



Communication au sujet de l'introduction de la dimension régionale dans le financement routier

Constitution et loi organique relative aux régions :

Selon la constitution de 2011, les régions disposent de ressources propres (produit des impôts et taxes à caractère régional, redevances, amendes, revenus des biens et des participations) et de ressources qui leur sont affectées par l'Etat.

La région dispose désormais d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Plusieurs missions lui sont dévolues :

- o L'amélioration de l'attractivité du territoire et sa compétitivité,
- o Une utilisation optimale des ressources naturelles,
- o Leur valorisation et leur protection,
- o Prendre des mesures pour encourager l'entreprise et son environnement à s'installer dans ce territoire, afin de produire de la richesse et créer des emplois,
- o Contribuer dans le développement des compétences des RH de la région et leur formation et enfin participer à un développement durable.

Mais il faut admettre que les régions seront, et pour une longue période, largement dépendantes du soutien de l'Etat central. Et dans le but d'éviter que ce dernier ne se désengage sans contrepartie financière, la constitution précise que « tout transfert de compétences de l'Etat vers les régions et les autres collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert de ressources correspondantes ».

A cet effet, et suite à l'entrée en vigueur de la loi organique 111-14 de 2015 relative aux régions, la loi de finances 2017 a permis d'augmenter les recettes fiscales des régions d'environ 300% dans moins de deux ans. Ainsi l'Etat s'est engagé, en 2017, de réserver aux régions 3% de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) ainsi que 30% du produit de la taxe sur les contrats d'assurance.



L'Etat s'est également engagé, via cette loi organique, de transférer aux douze régions du Royaume une dotation budgétaire de 10 Milliards de DH à l'horizon 2021 selon les critères suivants : 50% à part égales entre les régions, 37,5% compte tenu de nombre d'habitants de la région et 12,5% compte tenu de la superficie de la région.

D'un autre côté, la constitution de 2011 a prévu la création de deux fonds en faveur des régions. Le premier est destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements. Le second vise une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions. Ces nouveaux fonds permettront d'assurer les nouvelles prérogatives transférées par l'État aux régions.

La loi organique sur les régions prévoit tout de même une étape transitoire avant de faire passer ces lourdes tâches du pouvoir central aux régions.

Néanmoins, de plus de ces ressources étatiques et des ressources financières qui lui sont propres, les régions peuvent recourir aux emprunts pour éviter tout dérapage.

Charte de déconcentration administrative :

Conscient de la nécessité d'accélérer le rythme du processus de mise en œuvre de la régionalisation avancée, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, à l'occasion du 19^{ème} anniversaire de Son accession au Trône, a souligné que le premier chantier de réforme « consiste à faire adopter la Charte de déconcentration administrative, avant la fin du mois d'octobre prochain. Cet instrument donnera les moyens aux responsables locaux de prendre leurs décisions et d'exécuter les programmes de développement économique et social, en accord et en cohérence avec les visées de la Régionalisation avancée ».

Le projet de Charte élaboré vise à organiser l'intervention de l'Etat au niveau régional et territorial, en attribuant aux services régionaux déconcentrés plusieurs prérogatives :

- o La contribution à l'élaboration du "plan d'action" de l'Etat au niveau régional,



- o L'animation des activités des services déconcentrés au niveau des provinces et des préfectures,
- o L'accompagnement des collectivités territoriales dans l'élaboration du programme de développement régional et le schéma régional d'aménagement du territoire,
- o La consolidation des relations de partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La concrétisation du chantier de régionalisation avancé via cette Charte a ainsi pour objectif d'appuyer la gouvernance territoriale, en garantissant l'efficacité de la gestion de la chose publique, réalisant la convergence dans les politiques publiques et programmant différents projets sectoriels.

Le programme de développement régional :

Le gouvernement a accordé une importance particulière à l'accélération de la préparation et de la mise en œuvre des programmes de développement régional (PdR), qui permettent de réaliser une convergence entre les orientations stratégiques de l'Etat et les besoins du développement au niveau régional en déterminant les travaux de développement programmés sur le territoire de la région au cours de six ans.

Ces programmes visent également à satisfaire les besoins de la région en termes d'infrastructures, de services publics et d'équipements socio-économiques.

Dix régions parmi 12 ont adopté leurs programmes de développement régional, tandis que le reste des programmes de développement est en cours de préparation par les conseils concernés.

Le schéma régional d'aménagement du territoire :

En vertu de l'article 89 de la loi relative aux régions, le gouvernement a veillé à la promulgation du décret relatif à la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire. Les conseils des régions ont entamé les études relatives à ces schémas.

Le gouvernement œuvre pour mettre à la disposition des collectivités territoriales des ressources humaines qualifiées afin de pallier aux lacunes de l'administration,



notamment à travers la dynamisation des mécanismes de déploiement des fonctionnaires et le recrutement contractuel.

Le gouvernement consacre ses travaux désormais à la mise en place du cadre procédural des programmes de formation continue au profit des élus et des fonctionnaires des régions, et ce, dans le but de développer leurs compétences et leurs capacités dans les différents domaines de la gestion publique.

Réforme LOLF :

La Loi Organique relative à la Loi de Finances (LOLF) vise à assurer la conformité avec les dispositions de la nouvelle Constitution, à renforcer le rôle de la loi en tant qu'outil indispensable pour la mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles et à améliorer la qualité des services publics et tient en compte les lois concernant la régionalisation et la déconcentration.

En effet, la finance est au cœur du chantier de régionalisation avancée, car sans ressources financières suffisantes, les régions seront incapables de faire face aux multiples défis auxquels elles seront confrontées.

La réforme de cette procédure pour asseoir une gestion budgétaire axée sur les résultats tend alors à passer par la déclinaison d'objectifs clairs et l'inscription des prévisions financières les concernant à moyen terme. Elle porte aussi à associer à ce travail, les services directement concernés par la réalisation des actions et la satisfaction des usagers auxquels elle s'adresse. Les engagements réciproques qui se prennent ainsi tant au niveau des départements qu'entre les administrations centrales du METLE et ses directions territoriales, prennent l'allure et parfois même la dénomination de conventions, quand bien même la circulaire qui les organise, les désigne en termes de budget-programmes.

La réforme concerne formellement la globalisation des crédits et la programmation budgétaire triennale (PbT). Mais ses objectifs sont manifestement animés par la volonté de transférer des attributions du niveau central vers les services opérationnels, et par un meilleur suivi et évaluation de leurs réalisations et efficience.

Il s'agit d'une part de conférer aux ordonnateurs une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits qui leur sont affectés, moyennant un engagement sur des résultats à atteindre. Cette réforme a pour corollaire l'incitation des administrations



à mettre en place des indicateurs de performances/résultats propres à chacun des paragraphes du budget d'investissement, et sert ainsi de base à des engagements déclarés dans le cadre de la loi de finances. L'idée est de suivre annuellement, dans le cadre de la loi de finances, la performance de l'action des administrations en matière de dépenses d'investissement.

Contractualisation régionale :

La voie contractuelle est un moyen de favoriser un dialogue sur les objectifs, associant plusieurs partenaires dans une démarche participative ordonnée autour d'une logique de projet et/ou de résultats.

Le contrat dans sa durée et ses dispositions, est aussi un outil de programmation pluriannuelle d'actions multi partenariales. Instrument d'aménagement du territoire, il l'est d'une part à raison de l'impact structurant sur la configuration et la dynamique des territoires des actions de développement qu'il englobe, notamment en matière d'infrastructures et de services, et d'autre part car il exprime, à travers les modalités de partenariat avec les acteurs publics locaux, les niveaux de décentralisation et de déconcentration atteints.

Les transformations symbolisées par la vulgate « moins l'Etat, mieux l'Etat » ont entraîné partout, sinon le retrait du moins le redéploiement de l'Etat d'un grand nombre d'activités, la restructuration du secteur public, la réforme des finances publiques et l'adoption de nouveaux modes de gestion de la chose publique axés sur la territorialité, la performance et la participation.

La réussite de la contractualisation dérive indéniablement du succès du contrat Etat – région et de sa contribution directe à l'aménagement du territoire. Il s'explique aussi par le fait qu'elle constitue le seul support à travers lequel les départements et les communes peuvent s'engager entre eux et avec la région, en dehors de toute relation de subordination.

La préparation du budget par le METLE a toujours constitué l'occasion de tractations destinées à la fois à assurer les équilibres financiers fondamentaux et à rechercher une meilleure efficacité dans la dépense publique. La contractualisation régionale du financement routier peut, tour à tour constituer en soi un moyen de gouvernance publique, et/ou un instrument de management administratif, et/ou encore un outil de concertation. Ainsi, et en fonction des objectifs qu'elle poursuit, et des politiques qu'elle contribue à construire et à mettre en œuvre, elle peut être



tout cela à la fois, et surtout, un excellent procédé pour expérimenter des processus de concertation entre pouvoirs et de gestion des transitions.

Activités du METLE

Le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau s'est inscrit dans cette réforme et a adopté plusieurs approches afin d'instaurer les principes de la décentralisation et ce en créant un réseau de services externes et lui fortifiant les attributions au fur et à mesure du temps. Un arrêté a été publié en 2016 pour organiser les services déconcentrés du Ministère et déterminer les attributions y afférentes pour s'aligner avec la répartition régionale du pays et garantir la performance dans l'atteinte des missions allouées à chaque direction régionale voire provinciale.

Un pas est à franchir pour mettre œuvre les principes de la LOLF via une contractualisation régionale qui permettra une autonomie financière aux régions dans le cadre de la gestion physique de leurs projets routiers. Ainsi, les DRE/DPE seront entièrement impliqués dans le processus de planification et de programmation des budgets régionaux en engageant des budgets liés à des programmes bien définis pour l'atteinte des objectifs et niveaux de performances prédéterminés. Une plateforme pour la contractualisation sur la base d'objectifs et indicateurs sera ainsi instaurée afin de réussir les contrats Etat-Régions.